

Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française organisant des formations supplémentaires portant sur les compétences numériques de base

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 6.1.3-9 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 mars 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2026 ;

Vu le « Test genre » du 2 mars 2026 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 28 mai 2026 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visés aux articles 1.6.5-6 et suivants du code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant sur l'exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités conclues en date du 1 juin 2026 ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029 ainsi que la Stratégie numérique pour l'éducation ;

Considérant la nécessité de garantir que les enseignants qui ne disposent pas des compétences numériques de base pour exercer leur mission, les acquièrent ;

Sur la proposition de la Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er} Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1°. Code de l'enseignement : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2°. Compétences numériques de base : les compétences numériques de base correspondent au niveau trois dans Pix dans au moins trois des cinq domaines de compétences ;
- 3°. Formation en ligne : le dispositif d'apprentissage organisé en ligne à partir d'un outil informatique et au travers de technologies multimédias tels que des logiciels, des plateformes, tel que défini à l'article 6.1.1-2., 10° du Code de l'enseignement ;
- 4°. Pix : l'outil d'autoévaluation et d'exercisation des compétences numérique mis à disposition de l'ensemble des membres des personnels de l'enseignement et accessible depuis la plateforme de ressources numérique e-classe, visée à l'article 5 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Art. 2. Durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, l'Institut Interréseaux de la Formation professionnelle continue organise durant le temps scolaire un dispositif de formation de deux demi-jours en présentiel suivi d'un demi-jour en ligne visé par l'article 6.1.3-9 du Code de l'enseignement.

Ce dispositif de formation porte sur les compétences numériques de base comprenant l'IA, suivants :

- 1°. Recherche, évaluation et gestion de l'information ;
- 2°. Communication et collaboration ;
- 3°. Création de contenus ;
- 4°. Sécurité, bien-être et utilisation responsable ;
- 5°. Identification et résolution de problèmes.

Le dispositif permettra au membre du personnel de prolonger sa formation en suivant, lors du dernier demi-jour, au moins un des domaines visés à l'alinéa 2, en fonction de son choix au regard de ses besoins de développement de compétences.

Art. 3. §1er. Le dispositif de formation visé à l'article 2 s'adresse aux membres de l'équipe éducative, en priorité le personnel enseignant, nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire, en activité de service de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, qui ne disposent pas des compétences numériques de base.

§ 2. Le dispositif de formation est organisé durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 en commençant par les membres du personnel enseignant qui exercent dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.

Un membre du personnel ne peut suivre le dispositif de formation visé à l'article 2 qu'une seule fois.

§ 3. Le directeur de chaque école désigne les enseignants amenés à suivre le dispositif de formation à hauteur de maximum 22% des membres de l'équipe pédagogique arrondi à l'unité supérieure.

Pour ce faire, le directeur désigne uniquement des membres du personnel qui ne disposent pas des compétences numériques de base telles que définies à l'article 1^{er}, 2°. Le cas échéant, les membres du personnel concernés peuvent d'initiative, ou à la demande de la direction, communiquer les résultats obtenus sur les parcours Pix ou au moyen d'un outil d'auto-évaluation équivalent.

§ 4. Conformément aux articles 1.9.2-2, alinéa 2, 1°, 1.9.3-4, alinéa 2, 1°, et 1.9.4-2, alinéa 2, 1°, du Code de l'enseignement, les cours dispensés par les membres du personnel visés au paragraphe 2 peuvent être suspendus durant les demi-jours de formation visés à l'article 2.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

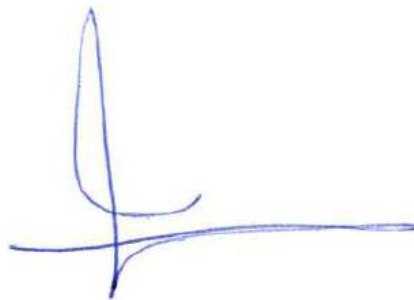
Art. 5. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de
l'Education permanente, de la Culture et des Relations internationales et intra-
francophones,**

E. DEGRYSE

**La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour
Adultes,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' and 'G' followed by a horizontal line.

Valérie GLATIGNY